



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

(Commun à tous les lots)

Personne publique :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L'EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON**

**CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH
191, Avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

N° Affaire : 26A0021

Objet de la consultation :

**ENTRETIEN DES ESPACES VERTS POUR LE CHU DE MONTPELLIER ETABLISSEMENT SUPPORT DU
GHT EHSA.**

**Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

**Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2 et R. 2161-
2 à 5 du code de la commande publique**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC	4
1-1 -	OBJET	4
1-2 -	DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC	5
1-2 .1 -	Tranches	5
1-2 .2 -	Lots	5
1-2 .3 -	Phases	6
1-3 -	FORME ET DURÉE	6
1-4 -	SOUS-TRAITANCE	6
1-5 -	ÉVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE, RÉGLEMENTAIRE OU LÉGISLATIVE (CLAUDE DE RÉEXAMEN)	7
1-5 .1 -	Evolution technologique ou technique	7
1-5 .2 -	Evolution réglementaire ou législative	7
ARTICLE 2 -	LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE (LAICITE ET NEUTRALITE)	7
2-1 -	RESPECT DES PRINCIPES PAR LE TITULAIRE	7
2-2 -	RESPECT DES PRINCIPES PAR LES SOUS-TRAITANTS	7
2-3 -	MODALITÉS DE SIGNALEMENT DES MANQUEMENTS AUX PRINCIPES D'ÉGALITÉ, DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ ET MISE EN PLACE DE MESURES PALLIATIVES	8
ARTICLE 3 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 4 -	MODALITÉS D'EXÉCUTION	9
4-1 -	MARCHÉ ORDINAIRE	9
4-2 -	ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE	9
4-2 .1 -	Modalités de passation des commandes	9
4-2 .2 -	Durée d'exécution des bons de commande	10
4-3 -	ORDRES DE SERVICE	10
4-4 -	RÉEXAMEN DU MARCHÉ PUBLIC	10
4-4 .1 -	Intégration de nouveaux membres GHT	10
4-4 .2 -	Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public	10
4-4 .3 -	Évolutions du périmètre du marché public	10
4-4 .4 -	Besoins occasionnels	10
4-4 .5 -	Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)	11
4-4 .6 -	Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations	11
4.5.7-	Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	11
ARTICLE 5 -	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS-DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATIONS	12
5-1 -	VÉRIFICATIONS SIMPLES	12
5-2 -	VÉRIFICATIONS APPROFONDIES	12
5-3 -	DÉCISIONS DE L'ACHETEUR OU DE LA PERSONNE QUALIFIÉE DE L'ÉTABLISSEMENT PARTIE DU GHT	12
ARTICLE 6 -	OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	12
ARTICLE 7 -	GARANTIE	12
ARTICLE 8 -	RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 9 -	MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX	12
9-1 -	RÉPARTITION DES PAIEMENTS	12
9-2 -	CONTENU DES PRIX	13
9-3 -	PRIX DE RÈGLEMENTS	13
9-4 -	TRANCHES OPTIONNELLES (CLAUDE DE RÉEXAMEN)	14
ARTICLE 10 -	AVANCE	15
ARTICLE 11 -	ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS	15
ARTICLE 12 -	PAIEMENT-ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE	15
12-1 -	MODE DE RÈGLEMENT	15
12-2 -	PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	15
12-3 -	INTÉRÊTS MORATOIRES	17
ARTICLE 13 -	CLAUDE DE PRIX PROMOTIONNEL (CLAUDE DE RÉEXAMEN)	17
ARTICLE 14 -	RISTOURNE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES POUR LES LOTS 1,2 ET 6 (CLAUDE DE RÉEXAMEN)	17
ARTICLE 15 -	CLAUSES TECHNIQUES	18
ARTICLE 16 -	RÉCUPÉRATION DES DONNÉES	18
16-1 -	SUIVI DU MARCHÉ AU NIVEAU DU GHT	18
16-2 -	DONNÉES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC	18

16-3 -	DONNÉES RELATIVES À L'ORIGINE DES PRODUITS	18
ARTICLE 17 -	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER	18
ARTICLE 18 -	PÉNALITÉS	19
18-1 -	PÉNALITÉS DE RETARD EN DÉROGATION À L'ARTICLE 14.1 DU CCAG	19
18-2 -	PÉNALITÉS D'INDISPONIBILITÉ (MARCHÉS OU ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDES DE MAINTENANCE)	19
18-3 -	PÉNALITÉS POUR AUTRES LITIGES D'EXÉCUTION	19
18-4 -	PÉNALITÉS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE	19
18-4.1 -	<i>Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant</i>	19
18-4.2 -	<i>Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance</i>	20
18-5 -	PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE DÉTACHEMENT DE SALARIÉS ÉTRANGERS	20
18-5.1 -	<i>Pénalités relatives la déclaration de détachement</i>	20
18-5.2 -	<i>Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers</i>	20
18-6 -	PÉNALITÉS APPLICABLES EN CAS DE NON TRANSMISSION DE LA LISTE NOMINATIVE DES SALARIÉS SOUMIS À AUTORISATION DE TRAVAIL	20
18-7 -	PÉNALITÉS POUR DÉFAUT DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA RÉCUPÉRATION DES DONNÉES	20
18-7.1 -	<i>Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT</i>	20
18-8 -	PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	20
18-9 -	PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE	21
18-10 -	PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CHU DE MONTPELLIER	21
ARTICLE 19 -	LITIGES ET DIFFÉRENDS	21
19-1 -	DIFFÉRENDS	21
19-2 -	ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	21
ARTICLE 20 -	RÉSILIATION ET EXÉCUTION PAR DÉFAUT	22
20-1 -	RÉSILIATION	22
20-2 -	EXÉCUTION PAR DÉFAUT	22
ARTICLE 21 -	SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	23
ARTICLE 22 -	IMPRÉVISION ET CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES	23
22-1 -	OBLIGATION D'INFORMATION	23
22-2 -	MODALITÉS DE POURSUITE DU MARCHÉ (CLAUDE DE RÉEXAMEN)	23
22-3 -	LA SUSPENSION DU MARCHÉ	23
22-4 -	RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION EN CAS DE POURSUITE DU MARCHÉ	24
22-5 -	PROLONGATION DU MARCHÉ	24
ARTICLE 23 -	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	25
23-1 -	TRANSMISSION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DE L'ABSENCE DE MOTIFS D'EXCLUSION	25
23-2 -	MODIFICATION DES DONNÉES ADMINISTRATIVES (CLAUDE DE RÉEXAMEN)	25
23-3 -	QUALITÉ DES FOURNITURES	25
23-4 -	DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ	25
23-5 -	RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CHU DE MONTPELLIER	26
ARTICLE 24 -	DÉMATÉRIALISATION DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS	26
ARTICLE 25 -	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	26

1-1 - Objet

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un groupement Hospitalier de territoire.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Montpellier comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Par ailleurs, a été constituée une direction commune entre le CHU de Montpellier, le CH de Clermont l'Hérault et l'EHPAD Jean Périquier en date du 03 juillet 2025.

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- CHU de Montpellier,
- Hôpitaux du bassin de Thau,
- CH de Clermont l'Hérault,
- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains,
- CH de Lodève,
- CH de Lunel,
- Ch de Millau,
- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau
- CH Emile Borel de Saint Affrique,
- CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Entretien des espaces verts

Le marché porte sur les prestations de service des établissements suivants :

- CHU de Montpellier
- Centre Hospitalier de Lodève,
- Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault,
- Hôpitaux du Bassin de Thau (HBT),
- Centre Hospitalier de Lunel,
- Centre Hospitalier Emile Borel de Sainte Affrique,
- Centre Hospitalier de Millau,
- EPHAD Les Terrasses des Causses de Millau.

Le plan de chaque établissement avec leurs espaces verts est présenté en **annexe 1** du CCTP.

Ce périmètre est susceptible d'évoluer avec les adhésions des autres établissements membres du GHT.

L'Administration se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire dans la limite de 10 % et, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande, des produits de même nature, similaires ou associés.

1-2 - Décomposition du marché public

1-2 .1 - Tranches

Sans objet

1-2 .2 - Lots

Le marché public est décomposé en 6 lots définis comme suit :

LOT N°	INTITULE & COMPOSANTES	POUR LES ETABLISSEMENTS
1	Entretien des espaces verts de diverses structures extériorisées, et de logements de fonction du CHU de Montpellier et du CH de Lunel. Aménagement des espaces verts - Taille de Haies et binage - Tontes de pelouse - Ramassage des feuilles, déchets verts, détrit. - Lot réservé SH et SIAE – - <u>Prestation au forfait</u> : ◆ Composante 1 : L'entretien des espaces verts de diverses structures extériorisées et de logements de fonction du CHU de Montpellier et du CH de Lunel. - <u>Prestation à la demande</u> : ◆ Composante 2 : Aménagement des espaces verts ◆ Composante 3 : Taille de Haies et binage ◆ Composante 4 - Tontes de pelouse ◆ Composante 5 - Ramassage des feuilles, déchets verts, détrit. us <i>Montant Maximum : 390 000 € TTC – 325 000 € HT</i>	◆ Composante 1 uniquement pour le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier et le CH de Lunel ◆ Composantes 2 à 5 : • CHU de Montpellier • Hôpitaux du Bassin de Thau (HBT) • Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault • Centre Hospitalier de Lodève • Centre Hospitalier de Lunel
2	Élagage/Abattage - Traitement biologique des arbres – Débroussaillage & ratissage. - <u>Prestation à la demande</u> : ◆ Composante 1 - Élagage/Abattage - ◆ Composante 2 - Traitement biologique des arbres ◆ Composante 3 - Débroussaillage, ratissage <i>Montant Maximum : 396 000 € TTC – 330 000 € HT</i>	◆ Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier ◆ Hôpitaux du Bassin de Thau (HBT) ◆ Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault
3	Diagnostic phytosanitaire et mécanique - <u>Prestation à la demande</u> : ◆ Composante 1 : Forfait par site pour le CHU de Montpellier ◆ Composante 2 : Prestations sur devis <i>Montant Maximum : 195 000 € TTC – 162 500 € HT</i>	◆ Centre Hospitalier de Lodève ◆ Centre Hospitalier de Lunel
4	Désherbage - <u>Prestation à la demande.</u> <i>Montant Maximum : 24 000 € TTC – 20 000 € HT</i>	◆ Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier

5	Éco pâturage par ovins Montant Maximum : 12 000 € TTC – 10 000 € HT	♦ Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier ♦ Centre Hospitalier de Clermont-l'Hérault
6	Entretien des espaces verts pour la zone Aveyron - Prestation à la demande : ♦ Composante 1 - Élagage/Abattage ♦ Composante 2 - Taille de Haies et binage ♦ Composante 3 - Traitement biologique des arbres ♦ Composante 4 - Débroussaillage, ratissage ♦ Composante 5 - Tontes de pelouse ♦ Composante 6 - Ramassage des feuilles, déchets verts, détritrus Montant Maximum : 396 000 € TTC – 330 000 € HT	♦ Centre Hospitalier Émile Borel de Saint Affrique ♦ Centre Hospitalier de Millau ♦ EPHAD Les Terrasses des Causses de Millau

1-2.3 - Phases

Sans objet

1-3 - Forme et durée

Chaque lot fera l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec montant maximum conclu pour **une durée de 1 an** à compter du **1^{er} Octobre 2026** ou à compter de **sa date de notification**, si elle est postérieure.

Les montants maximums par lot sont spécifiés à l'article 1.2.2.

Clause de réexamen :

Les accords-cadres à bons de commande seront renouvelés annuellement de manière tacite par l'acheteur dans la limite totale de 4 ans (période ferme comprise). En cas de non reconduction, le titulaire de l'accord cadre à bons de commande sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

1-4 - Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public de services ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service est habilité à sous - traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public. Pour ce faire, le titulaire doit fournir, dûment complété, le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur). Il renseignera notamment le cadre I relatif aux capacités du sous-traitant et joindra en annexe les capacités économiques et financières et/ou les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant.

En outre, le titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG FCS, l'acheteur notifiera l'acte spécial au seul titulaire du marché.

1-5 - Évolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

1-5 .1 - Evolution technologique ou technique

En cas d'évolution technologique, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses en cours d'exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de modifier ou remplacer les fournitures ou services objets du marché public par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, l'administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS.

1-5 .2 - Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

ARTICLE 2 - LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE (LAICITE ET NEUTRALITE)

2-1 - Respect des principes par le titulaire

Le présent marché confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent marché, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service et de l'Etablissement ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

2-2 - Respect des principes par les sous-traitants

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent marché respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur à sa demande chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

2-3 - Modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité et mise en place de mesures palliatives

Le titulaire informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes complétées :

- ✓ Annexe 1 : Bordereau de prix
 - 26A0021 - Annexe 1.1 à l'AE - BPU -
 - 26A0021 - Annexe 1.2 à l'AE - BPU -
 - 26A0021 - Annexe 1.3 à l'AE - BPU -
 - 26A0021 - Annexe 1.4 à l'AE - BPU -
 - 26A0021 - Annexe 1.5 à l'AE - BPU -
 - 26A0021 - Annexe 1.6 à l'AE - BPU -
- ✓ Annexe 2 : « Liste des ordonnateurs et comptables assignataires du GHT »
 - 26A0021 - Annexe 2 à l'AE - Liste comptables assignataires
- ✓ « Décision du pouvoir adjudicateur »

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses annexes

- ✓ Annexe 1 : Liste des adresses des établissements du GHT
 - 26A0021 - Annexe 1 - CCAP - Coordonnées GHT
- ✓ Annexe 2 : « Obligations réglementaires en matière de détachement de salariés étrangers »
 - 26A0021 - Annexe 2 - CCAP - Détachement de salariés étrangers
- ✓ Annexe 3 : Développement durable
 - 26A0021 - Annexe 3 - CCAP - Développement durable

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi

- ✓ Annexe 1 : Plans des sites
 - 26A0021 - Annexe 1 - CCTP - Plans
- ✓ Annexe 2 : Planning annuel pour le lot 1
 - 26A0021 - Annexe 2.1 - CCTP - Planning annuel CHU - Lot 1
 - 26A0021 - Annexe 2.2 - CCTP - Planning annuel CH Lunel - Lot 1
- ✓ Annexe 3 : Fiche suivi des prestations pour le lot 1
 - 26A0021 - Annexe 3 - CCTP - Fiche suivi des prestations - Lot 1.
- ✓ Annexe 4 : Voiries à traiter – Désherbage pour le lot 4
 - 26A0021 - Annexe 4 - CCTP - Voiries à traiter – Désherbage - lot 4

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) non joint

- **Le règlement intérieur** du CHU de Montpellier (non joint mais consultable à l'adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>)
- **L'offre technique du candidat** composée **uniquement du cadre de réponse** (annexe 5 du CCTP) complété par le candidat : **26A0021 - Annexe 5 – CCTP - Cadre de réponses**
- **Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs**, postérieurs à la notification du marché public;
- **Le plan de prévention des entreprises extérieures** en cas :
 - d'intervention sur site de plus de 400 heures, sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus, pour l'ensemble des intervenants de l'entreprise titulaire ou de ses sous-traitants,
- **L'attestation sur l'honneur - Sanctions Russes** complétée et signée.
 - **26A0021 - Attestation sur l'honneur - Sanctions Russes**

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, seul l'acte d'engagement et ses annexes font l'objet d'une notification au titulaire.

En cas de contradiction entre deux pièces du marché, la pièce prévalente est déterminée conformément à la hiérarchie des documents définie au présent article. Toutefois si les pièces sont de même rang, l'interprétation la plus favorable aux besoins exprimés par le CHU dans le dossier de consultation sera retenue.

NOTA: Tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entraîner le rejet de l'offre pour irrégularité

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4-1 - Marché ordinaire

Sans objet

4-2 - Accord-cadre à bons de commande

4-2 .1 - Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par les directions compétentes de chaque établissement qui comporteront :

- la référence à l'accord-cadre à bons de commande ;
- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord-cadre à bons de commande ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement support ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.

Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni

payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures. Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser d'exécuter la prestation pour ces motifs sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 18.3 du présent CCAP.

4-2 .2 - Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 6 mois après le dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

4-3 - Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

4-4 - Réexamen du marché public

4-4 .1 - Intégration de nouveaux membres GHT

En cours d'exécution, le nombre d'établissements prévus au marché peut évoluer, par voie de modification du marché public par l'adhésion d'établissements qui intègreraient le GHT postérieurement à la notification du marché ou avec l'adhésion de membres parties au GHT. Leurs spécificités seront listées en annexe.

4-4 .2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public

4-4-2 .1 Modification de références

En cas de modifications de références d'un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l'acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4-4-2 .2 Remplacement des produits suite à retrait/arrêt de fabrication du produit par le titulaire/fabricant

En cas de remplacement produits suite à retrait/ arrêt de fabrication du produit par le titulaire / fabricant, ce dernier sera remplacé par un produit équivalent sans supplément de prix.

4-4 .3 - Évolutions du périmètre du marché public

4-4-3 .1 Modification du périmètre du marché

- Le périmètre fixé dans le CCTP et ses annexes est susceptible d'évoluer à la baisse ou à la hausse en cours de marché public.
Cette évolution fera l'objet d'une modification de marchés publics.
- Le périmètre établi dans les BPU (**26A0021 - Annexe 1 à l'AE - BPU -**) est susceptible d'évoluer.
Cette évolution fera l'objet d'une modification de marchés publics.

4-4-3 .2 Modification calendrier d'exécution

Pour les interventions programmées, un calendrier d'exécution sera établi annuellement entre le prestataire et l'établissement. Ce programme sera modifié annuellement en début de campagne.

4-4 .4 - Besoins occasionnels

Pour les besoins occasionnels de faible montant, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant maximum du marché, ni le montant de 10 000 euros HT.

4-4 .5 - Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d'un cotraitant,

Cas de décès d'un cotraitant,

Cas d'impossibilité pour un cotraitant d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,

Cas de départ d'un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d'un des membres du groupement pourra être autorisé par l'Acheteur dans les conditions suivantes :

-Le cotraitant devra prévenir l'acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception ;

-L'ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit

-Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités. -

L'acheteur se prononce dans les 30 jours sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l'acheteur le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

4-4 .6 - Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations

Sans objet

4.5.7- Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Le montant maximum du marché est fixé à l'article 1.3 du présent document.

Ce montant a été fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée du marché.

Néanmoins, si, la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l'acheteur pourra réévaluer ce montant.

- si, avant la fin de la 2^{ème} année de marché, les consommations réelles venaient à atteindre 60% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 30 % par rapport au montant maximum initial
- si, avant la fin de la 3^{ème} année de marché, les consommations réelles venaient à atteindre 80% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 20 % par rapport au montant maximum initial,
- si, durant les 6 premiers mois de la dernière année d'exécution du marché, les consommations réelles venaient à atteindre 90% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter dans la limite de 15% par rapport au montant maximum initial.

La réévaluation du montant maximum du marché fera l'objet d'une décision unilatérale de l'acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

ARTICLE 5 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS-DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATIONS

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G-FCS, l'acheteur n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

5-1 - Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la qualité des fournitures ou prestations de services.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

En cas de non-conformité, l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira où effectuer une nouvelle livraison de la fourniture ou de la prestation de service jugée de mauvaise qualité.

5-2 - Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison des fournitures ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché public ou de la commande.

Les vérifications prévues ci-dessus sont effectuées dans le délai maximum de :

Vérifications quantitatives : 15 jours

Vérifications qualitatives : 15 jours

5-3 - Décisions de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS par l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Se reporter à l'annexe 3 - Développement durable.

ARTICLE 7 - GARANTIE

Sans objet

ARTICLE 8 - RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

9-1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants.

En cas de sous-traitance le montant des sommes à payer au sous-traitant est indiqué dans le formulaire de déclaration de sous-traitance.

9-2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

Pour les lots 2 et 6 :

Les marchés publics sont traités à prix unitaires hors taxe. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Pour les lots 1, 3 :

Les marchés publics sont traités à prix forfaitaire pour la composante 1 et à prix unitaire pour les autres composantes.

Pour les lots 4 et 5 :

Les marchés publics sont traités à prix forfaitaire.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

9-3 - Prix de règlements

Le marché public est conclu à prix révisables (clause de réexamen),

2/- Prix révisés par une formule paramétrique :

Les prix des prestations sont révisables à la date anniversaire de la notification du marché public selon la formule paramétrique suivante :

$$P = P_o \times (0,15 + 0,85 \times \frac{EV_4 \text{ nf}}{EV_4 \text{ no}})$$

Dans laquelle :

P : représente le prix révisé

P_o : représente le prix initial

EV₄ no = Indice EV₄ - Travaux d'entretien des espaces verts, valeur au mois de la date limite de remise des offres.

EV₄ nf = Indice EV₄ - Travaux d'entretien des espaces verts, dernier indice connu à la date de la demande de la révision (indice définitif).

Les valeurs des indices EV₄ no et EV₄ nf sont celles qui sont publiées sur :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711017>

Le calcul du coefficient de révision de prix est effectué avec trois décimales arrondies au millième supérieur

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

Clause de préavis

Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante, par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique), ses nouveaux prix (**présenté dans le bordereau de prix en format Excel**), révisés comme indiqué ci-dessus, (calcul du coefficient de révision et, le cas échéant, bordereaux de prix révisés) avec un préavis de 3 mois minimum avant la date prévue pour la révision. L'acheteur accepte cette révision par une lettre d'acceptation.

L'acheteur se réserve le droit de solliciter une révision des prix. Il en informe le titulaire du marché public par tout moyen permettant d'établir la date de notification avec certitude (accusé de réception postal ou électronique). Il transmet un courrier comportant le calcul du coefficient applicable dans un délai minimum de 1 mois avant la date prévue pour la révision. Le titulaire devra transmettre le BPU révisé sur cette base au plus tard avant la date prévue pour la révision.

Clause de sauvegarde

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date du changement de prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3 % l'an.

En cas d'arrêt d'une série chronologique par l'INSEE

3 cas :

Cas 1 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et propose un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le nouvel indice est alors calculé par application de la formule suivante :

Valeur du nouvel indice à la date t : $VPT \times C$

Dans laquelle :

VPT représente la valeur définitive à la date t de la série poursuivante ;

C représente la valeur du coefficient de raccordement fourni, avec le nombre de décimales fournies

Cas 2 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et ne propose pas un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le coefficient de raccordement C, est alors calculé selon la formule suivante :

$C = Va / Vp$

Dans laquelle :

Va représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

VP représente la valeur de la série poursuivante à la même date.

Cas 3 :

Soit le site ne propose pas de série poursuivante :

La série arrêtée est poursuivie par une nouvelle série choisie en accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur avec application d'un coefficient de raccordement C calculé selon la formule suivante :

$C = Va / Vp$

Dans laquelle :

Va représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

Vp représente la valeur de la nouvelle série à la même date.

9-4 - Tranches optionnelles (clause de réexamen)

Sans objet

ARTICLE 10 - AVANCE

Le titulaire et son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R.2191-3. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20%
Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %

Les modalités de versement de l'avance sont les suivantes :

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT, et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois. L'avance sera versée dans un délai de 50 jours maximum à compter de l'envoi du bon de commande.

Les modalités de résorption de l'avance sont les suivantes :

L'avance sera résorbée au prorata de l'exécution de la commande et devra être remboursée en totalité lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 90% du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Montant cumulé de la résorption = Montant de l'avance x (% d'avancement des prestations objet du bon de commande / 90)

ARTICLE 11 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L 2191-4 et R 2191-20 à 29 du code de la commande publique.

ARTICLE 12 - PAIEMENT-ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

12-1 - Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique

12-2 - Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.



Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
 - La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
 - Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
 - La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement (pour le **CHU de Montpellier** le code est : **TRHOT** et pour les **HBT** le code est : **DFAC**);
 - La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
 - Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
 - Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU.

Les factures électroniques devront être accompagnées des pièces suivantes nécessaires à la justification du paiement :

- Le ou les bons d'interventions concernées par la facture.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique.

Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Clause de réexamen

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d'exécution de marché public en ce qui concerne :

- les mentions obligatoires
- l'adresse de réception
- le nombre d'exemplaire

Le titulaire sera informé de ces modifications par l'acheteur par courrier.

12-3 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique :

- des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai
- Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique :

le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,

Conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE PRIX PROMOTIONNEL (CLAUSE DE RÉEXAMEN)

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, le titulaire peut, à son initiative, faire bénéficier l'acheteur d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage et/ou en unités gratuites.

Les prix des produits figurant à l'accord-cadre à bons de commande pourront donc temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles proposées par le titulaire, sans que l'accord-cadre à bons de commande ne nécessite une modification.

Le titulaire adresse le tarif promotionnel à l'acheteur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et lui donnant toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence produit, libellé produit ...).

Ce tarif est annexé à l'accord-cadre à bons de commande et constitue une pièce justificative.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre à bons de commande annexés au présent document, éventuellement révisés, sont à nouveau en vigueur.

ARTICLE 14 - RISTOURNE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES POUR LES LOTS 1,2 ET 6 (CLAUSE DE RÉEXAMEN)

Le titulaire s'engage, le cas échéant, à reverser au CHU un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé. La clause de ristourne est facultative et relève de la volonté du titulaire. Dans ce cas, le taux formulé par le titulaire dans l'acte d'engagement s'applique.

En l'absence de renseignement du pourcentage de Ristourne (RCA), ce dernier sera considéré comme égal à 0.

Le chiffre d'affaires de référence comprend le montant des prestations commandées en cumulé sur la durée du marché, sur le bordereau de prix ou le catalogue par lots et par l'ensemble des établissements bénéficiaires du marché. La ristourne est calculée sur la base de la formule suivante :

Montant HT commandé sur la durée du marché x taux de ristourne figurant dans l'acte d'engagement.

Le montant total HT commandé par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire correspond à la durée globale du marché. Il permettra d'arrêter la ristourne conformément aux stipulations du présent accord-cadre à bons de commande.

À la fin du marché, le titulaire émettra, au profit de l'acheteur, un relevé du chiffre d'affaires réalisé par l'opérateur et le CHUM et/ou l'établissement du GHT adhérent au présent marché. Si le chiffre d'affaires réalisé par l'ensemble des établissements donne lieu à une ristourne, le Pouvoir Adjudicateur enverra un courrier au titulaire qui fera apparaître le mode de calcul, le montant de ristourne et la répartition par établissement.

L'acheteur fera établir un avoir du montant total de la ristourne pour la période considérée. Cet avoir fera l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier du CHU de Montpellier ou par celui de l'établissement concerné. Le titre exécutoire correspondant (émis par le trésorier du CHU de Montpellier ou par celui de l'établissement concerné) sera envoyé à l'attention de l'opérateur qui devra le régler dans un délai de 30 jours.

Clause de réexamen

Cette clause pourra être modifiée pour permettre à un établissement partie qui intégrerait le marché en cours d'exécution de bénéficier de cette ristourne. Dans ce cas, un tableau de tranche de CA adapté à l'établissement sera étudié dans le cadre d'une modification de marché.

ARTICLE 15 - CLAUSES TECHNIQUES

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

ARTICLE 16 - RÉCUPÉRATION DES DONNÉES

16-1 - Suivi du marché au niveau du GHT

Le titulaire s'engage à mettre en place un suivi du marché au niveau du GHT et à le transmettre au CHU de Montpellier Etablissement Support du GHT de L'EST Hérault et du Sud Aveyron. Cet état de reporting est à fournir chaque année, dans un délai de 1 mois après la date anniversaire du marché.

Il est à fournir à :

Mr. Vincent CLAIR : vincent.clair@chu-montpellier.fr

Il indiquera :

- Le numéro de marché, et les composantes
- Le nom de l'établissement bénéficiaire du marché,
- Les quantités des prestations fournies par établissement
- Leur valorisation (Montant facturé en euros HT et TTC par établissements)
- Date de début et date de fin de période de reporting pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.

Cet état devra également être produit par le titulaire à la demande du CHU de Montpellier sous un délai de 15 jours à partir de la demande formulée par mail.

16-2 - Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet

16-3 - Données relatives à l'origine des produits

Sans objet

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché public est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 18 - PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses engagements contractuels peut donner lieu à pénalité. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, toutes les pénalités prévues au marché pourront être appliquées au titulaire sans mise en demeure préalable. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont calculées selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Les différentes pénalités pouvant être appliquées sont énumérées ci-dessous. Toutes ces pénalités sont cumulables.

Le titulaire s'engage à intégrer dans sa facture mensuelle **en moins-values les montants des pénalités** qui lui sont signifiés par le représentant de l'établissement.

Si le montant des pénalités dépasse le montant de la facture présentée par le titulaire un titre spécifique sera émis pour le paiement des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant des pénalités de retard est plafonné à 20 % du montant du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire et ne sont pas libératoires. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

18-1 - Pénalités de retard en dérogation à l'article 14.1 du CCAG

Éléments	Point de départ du délai	Délai	Pénalités	Mise en œuvre de la pénalité
Délai de la réalisation et envoi d'un devis	À compter de la demande de l'établissement	Notifié dans le cadre de réponse du candidat	50€ net par jour calendaire	Simple demande de l'établissement
Délai d'intervention - lot 1	Première semaine du mois.	Selon le planning annuel	100 € net par semaine de retard	Simple demande de l'établissement
Délai d'intervention suite à la réception d'un bon de commande	À compter de la demande de l'établissement	Notifié dans le cadre de réponse du candidat	50€ net par jour calendaire	Simple demande de l'établissement

18-2 - Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance)

Il n'est pas prévu de pénalités d'indisponibilité.

18-3 - Pénalités pour autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable du CHU..., une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

18-4 - Pénalités relatives à la sous-traitance

18-4.1 - Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'entreprise titulaire par l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT. Celle-ci encourt en sus une pénalité de 1500 euros par jour calendaire de non régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.

L'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT interdira l'accès à l'établissement au sous-traitant non déclaré dans l'attente de la régularisation.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d'absence de régularisation dans le délai fixé par l'acheteur.

18-4 .2 - Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles à l'acheteur, expose l'entrepreneur, par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG FCS, à une pénalité journalière de 1500 euros. Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

18-5 - Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers

18-5 .1 - Pénalités relatives la déclaration de détachement

L'absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT, de l'accusé de réception de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 1 500 euros.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

18-5 .2 - Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers

Tout manquement aux obligations en matière de détachement de salariés étrangers sera sanctionné par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

18-6 - Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d'exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l'article XX du présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1 500 euros.

18-7 - Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données

18-7 .1 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les dates de reporting prévues à l'article 16.1 du CCAP, une pénalité de retard de 50 euros par semaine de retard sera appliquée sans mise en demeure préalable. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

18-8 - Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Se reporter à l'annexe « Développement durable »

18-9 - Pénalités pour non-respect des principes de la République

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'acheteur/l'autorité concédante prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 euros par manquement constaté à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes.
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 euros par manquement constaté à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.).
- une pénalité forfaitaire de 50 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat
- une pénalité forfaitaire de 50 euros à l'encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec l'acheteur/autorité concédante portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. À défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

En cas de 3 manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

18-10 - Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

En cas de violation du règlement intérieur du CHUM, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquements constatés.

ARTICLE 19 - LITIGES ET DIFFÉRENDS

19-1 - Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l'article 46 du CCAG FCS.

19-2 - Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l'article

R.312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

ARTICLE 20 - RÉSILIATION ET EXÉCUTION PAR DÉFAUT

20-1 - Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l'acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ainsi qu'en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, l'acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L'acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, rejet des fournitures, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes, ...).

Si, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l'impossibilité totale d'exécuter le contrat, l'acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l'article L.2195-2 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l'exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet événement. L'indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l'article 43.5 du CCAG FCS, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l'article 43.5 du CCAG FCS, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations objet du présent marché. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 46.1 du CCAG FCS.

20-2 - Exécution par défaut

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 21 - SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce. En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 22 - IMPRÉVISION ET CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Incidence d'une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat

22-1 - Obligation d'information

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l'article 24 du CCAG FCS rencontrées en cours d'exécution du marché, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à ces circonstances.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

22-2 - Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marchés des modalités d'adaptation d'exécution du marché aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l'énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché.

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché, le titulaire devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l'événement, transmettre un mémoire à l'acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d'approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

Il est précisé que le réexamen du marché est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l'événement entraînent une hausse conséquence.

22-3 - La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l'article L6 2° du Code de la commande publique, et en cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de ces circonstances imprévisibles, l'acheteur peut décider de suspendre son exécution.

En application de l'article 24 du CCAG FCS, lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées.

et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l'impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet événement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

22-4 - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d'exécution du marché, le titulaire du marché pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision qui ne sera possible que s'il est démontré que l'événement était imprévisible dans son ampleur et qu'il a provoqué un déficit d'exploitation tel que l'économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l'objet d'une indemnisation et que l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché du fait de la poursuite de l'exécution de son marché dans les conditions de l'offre initiale malgré les modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'événement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'événement imprévisible., et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés ou que l'indemnisation n'a pas été acceptée.

22-5 - Prolongation du marché

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché, au-delà de la durée prévue au présent CCAP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article [L. 2125-1](#) du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois (accords cadre à bons de commande).

23-1 - Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir au CHU, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

Le titulaire devra également fournir au CHU ces pièces pour son ou ses sous-traitants.

En application de l'article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

23-2 - Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

Direction des Achats et Approvisionnements
Secteur Achat Généraux
1 Place Jean Baume
Centre Bellevue
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- À son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;
- De façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise. Dans ce dernier cas, si l'acheteur l'autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. À défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

23-3 - Qualité des fournitures

Les fournitures doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux spécifications techniques décrites dans le dossier de consultation du présent marché.

23-4 - Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.
En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.
Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.
La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation

23-5 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l'enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable à l'adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-etablissement/reglement-interieur>

ARTICLE 24 - DÉMATÉRIALISATION DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS

Le profil d'acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 25 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 2 du CCAG FCS par l'article 4-3 du CCAP.

Dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG FCS par l'article 1.4 du CCAP.

Dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG FCS par l'article 18.4.2 du CCAP.

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP.

Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP.

Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 18 du CCAP.

Dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS par l'article 18 du CCAP.

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 18 du CCAP.

Dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS par l'article 5 du CCAP.

Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 1.5.1 du CCAP

Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 20-1 du CCAP.

Dérogation à l'article 43.5 du CCAG FCS par l'article 20-1 du CCAP.